

# RAPPELS

## « Règlement Intérieur »

Le tir de cartouches à grenaille est interdit (à l'exception du tir aux plateaux d'argile lors des séances de « ball-trap »). Le tir à balles type « Brenneke » avec des fusils à canon lisse (ou même avec rayures « à pas lent ») est aussi interdit sauf dérogation exceptionnelle du responsable de permanence et sous contrôle d'un animateur.

La salle 3 est réservée au tir à 50, 100, 200 et 300m aux **armes d'épaule et sur table uniquement** (assis ou couché) en utilisant **obligatoirement** les rallonges de porte-cible. Le tir aux armes de poing ainsi que le tir debout à l'arme d'épaule y sont interdits, sauf dérogation exceptionnelle du responsable de permanence et sous contrôle d'un animateur. Pour se rendre aux cibles en salle 3, le port du gilet fluorescent est obligatoire et une personne avertie doit obligatoirement rester présente dans la salle de tir.

La salle 1 est exclusivement réservée aux compétitions, entraînements à la cible pivotante et aux initiations encadrées par un animateur.

Le tir à l'arme de poing en calibres magnums ou à forte charge est normalement INTERDIT. Il n'est autorisé **exceptionnellement** qu'avec l'agrément du responsable de permanence et sous le contrôle d'un animateur. Ces tirs, qui ne peuvent se pratiquer que dans la salle N°2, doivent rester exceptionnels et de courte durée.

Les armes à répétition ou semi-automatiques ne doivent être chargées qu'avec **CINQ** cartouches maximum.

Pour des raisons de sécurité et d'éthique sportive, l'utilisation de **crosses amovibles** permettant de transformer une arme de poing en arme d'épaule est **interdite** sur les installations du CTSM.

Les Séances de Tir Contrôlées doivent impérativement être effectuées avec l'arme du plus gros calibre détenu par le tireur. En cas de calibre magnum ou à forte nuisance sonore, ces STC ne pourront être pratiquées que sous contrôle d'un animateur et en dehors des périodes de forte affluence de tireurs...

Les demandes d'avis favorable d'acquisition d'arme ne peuvent être présentées qu'après UNE ANNEE de présence et de pratique effective et régulière du tir sportif sur les installations du CTSM.

Un tireur ne peut faire de demande d'acquisition que d'une arme à la fois, sauf en cas d'arme avec conversion(s). Un minimum de SIX mois de pratique effective et régulière avec la première arme acquise est nécessaire avant toute nouvelle demande d'acquisition.

Les demandes d'acquisition d'une **PREMIERE** arme ne peuvent concerner aucune arme semi-automatique à percussion centrale (les seules premières armes admises sont donc les semi-automatiques de calibre 5.56mm maxi et les révolvers). Le « remplacement » précoce (moins de 6 mois) d'une première arme de calibre 5.56 par une percussion centrale constitue un contournement volontaire et délibéré du Règlement Intérieur du CTSM...

Par ailleurs, il est rappelé qu'à de très rares exceptions (cal 32SWL et 38 SPL), les armes de poing à percussion centrale n'ont pas vocation à être utilisées en tir sportif. Leur utilisation en tir de loisir est tolérée au CTSM à condition toutefois que leur propriétaire soit en mesure d'en assurer la parfaite maîtrise, c'est à dire être apte à « tenir » la cible C50 à 25m et si possible à bras franc sur l'ensemble de sa STC.

Face à l'augmentation du nombre de nos tireurs en armes à feu, nos animateurs ont pour consigne de veiller à la stricte application des différents points évoqués.

Le Règlement Intérieur du CTSM a pour vocation d'assurer la pratique du tir sportif dans les meilleures conditions de sécurité et de convivialité pour ses membres ainsi que de préserver ses installations en parfait état. L'adhésion au CTSM implique pour chacun son acceptation et son strict respect.

Validé par le Bureau Directeur le 13 mars 2021,

Le Président.